

provisoirement abaissé au-dessous du taux fixé par le tarif autonome serait ramené à ce taux.

B.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables dans le cas où les droits conventionnels prévus dans un traité de commerce avec un État n'étant pas partie à la présente Convention cessent d'être en vigueur à la suite de la dénonciation dudit traité de commerce.

Aux droits conventionnels du traité dénoncé pourront être substitués dans ce cas soit les droits du tarif autonome, soit les droits conventionnels résultant d'autres traités en vigueur.

Ad Article II et V.

Il demeure entendu que les Hautes Parties contractantes, en prévoyant au troisième alinéa de l'article II et à l'article V la dénonciation éventuelle de la Convention, n'ont nullement eu l'intention d'interdire des ententes amiables dans la mesure où le permettent la situation et la législation des États intéressés.

Ad Article III.

Les Hautes Parties contractantes déclarent qu'elles s'engagent à observer le délai de préavis de vingt jours fixé à l'article III dans tous les cas où leur législation n'y met pas obstacle et dans tous les cas où des circonstances urgentes ne rendraient pas nécessaires une application immédiate des augmentations de droits de douane existants ou des nouveaux droits de douane.

Ad Article IV.

Les Hautes Parties contractantes visées à l'article IV sont: la Grande-Bretagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et le Portugal.

Ad Article V.

Les Hautes Parties contractantes visées à l'article IV déclarent qu'elles n'interprètent pas le terme de „droits fiscaux“ dans

specified in the autonomous tariff is restored to that rate.

B.

It is agreed that the provisions of the present Convention shall not be applicable in cases in which the conventional rates of duty provided for in a treaty of commerce with a State not party to the present Convention cease to be in force as a result of the denunciation of the said treaty of commerce. The conventional duties of the treaties thus denounced may be replaced either by the duties of the autonomous tariff or by the conventional duties laid down in other treaties in force.

Ad Articles II and V.

It is understood that the High Contracting Parties, in making provision in the third paragraph of Article II, and in Article V, for the possible denunciation of the Convention, in no way intend to preclude amicable understandings, in so far as the situation of the States concerned, or their legislation, permit.

Ad Article III.

The High Contracting Parties declare that they undertake to apply the twenty-day period of notice in all cases in which their legislation permits and in all cases in which urgent circumstances do not necessitate an immediate application of increases in existing duties or of new duties.

Ad Article IV.

The High Contracting Parties referred to in Article IV are: Great Britain, Denmark, the Netherlands, Norway, and Portugal.

Ad Article V.

The High Contracting Parties referred to in Article IV declare that they do not give a wide interpretation to the term